



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024142-0001

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales applicables à la société SARL DE VALMOY, exploitant un entrepôt frigorifique soumis à déclaration au titre des rubriques 1511 et 1532, située sur le territoire de la commune d'ISLE-AUBIGNY

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V des parties législative et réglementaire, en particulier les articles L. 512-12 et R. 512-52 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la télédéclaration du 20 mars 2024 de la société SARL DE VALMOY pour exercer ses activités relevant de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'ISLE-AUBIGNY ;

VU la demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire par télédéclaration au regard des dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 « entrepôt frigorifique » ; à savoir :

- Alinéas 2 et 3 du point 3.1 relatif à la distance d'implantation des installations vis-à-vis des tiers
- Point 7 relatif à l'absence de robinets d'incendie armés

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2024 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 9 avril 2024 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, à la société SARL DE VALMOY et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à la préfète et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations par la société SARL DE VALMOY à la date du 16 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration ICPE vise, pour partie, des bâtiments déjà existants ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes et projetées ne respectent ni la distance des 20 m, ni la distance de 1,5 fois la hauteur du bâtiment (14,1 m) par rapport aux limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas d'extinction automatique ;

CONSIDÉRANT que les installations sont situées dans une zone agricole, qu'elles sont distantes des tiers existants d'environ 180 m ;

CONSIDÉRANT l'éloignement du réseau d'adduction en eau potable qui engendre des difficultés technico-économiques à implanter des robinets d'incendie armés (RIA) sur site ;

CONSIDÉRANT l'absence de présence humaine dans cette installation, hormis ponctuellement lors des opérations de déstockage et en septembre, lors de la phase de stockage, qui entrave une mise en œuvre rapide des robinets d'incendie armés (RIA) ;

CONSIDÉRANT le faible pouvoir calorifique des matières stockées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a démontré qu'au regard des conditions de stockage, les effets létaux de 5 kW/m² restent à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que les dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement sont maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du code de l'environnement prescrit : « Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté... » ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 permet d'aménager ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que ces aménagements ne justifient pas au regard du point I de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Identification

La société SARL DE VALMOY est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'ISLE-AUBIGNY, Voie de Dampierre, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2009 et de celles du présent arrêté les aménageant et les complétant.

TITRE II – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2 - Implantation

En lieu et place du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 :

L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 3 - Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place du point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- d'appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).

Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé sous une pression dynamique de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, et est dotée d'une plateforme d'aspiration.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions des trois alinéas précédents, une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la justification de la disponibilité effective du débit pour les hydrants sous pression (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 4 - Organisation du stockage

Au regard des simulations FlumiLog jointes au dossier, le stockage est organisé en masse comme suit :

Cellule	Nb d'îlots	Hauteur de stockage (en m)	Longueur de l'îlot (en m)	Largeur de l'îlot (en m)	Déport A côté quai (en m)	Déport B façade arrière (en m)	Déport β côté rue (en m)	Déport α côté autoroute (en m)
1	1	8	24	13	0,5	0,5	0,5	0,5
2	1	8	24	13	0,5	0,5	0,5	0,5
3	1	8	24	23	0,5	0,5	0,5	0,5
Extension	1	6,8	30	12,4	0,5	0,5	1,1	0,5

La puissance calorifique de la palette est de 735,3 kW.

Article 5 - Présence de personnel

Le personnel présent dans les installations est limité à 1 personne.

TITRE III – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**Article 5 - Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société SARL DE VALMOY.

En application des articles R. 512-53 et R. 512-49, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie d'ISLE-AUBIGNY.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de trois ans.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la direction départementale des territoires de l'Aube pour information.

Troyes, le **21 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, par voie postale au 25, rue du

Lycée – 51036 CHALONS-EN -CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.